



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

23 janvier 2013

Date de la convocation
des conseillers

23 janvier 2013

Point de l'ordre du jour

No 3

Objet

**Approbation du nouveau
règlement communal
concernant l'octroi d'une
subvention aux
particuliers pour des
travaux de restauration de
façades**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Stadtbredimus

Séance publique du **31 janvier 2013**

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Pierre ZAHLEN et Ernst LOHMEIER, échevins, Nico ARMAO, Robert BEISSEL, Mayke HERBRINK, Annick RISCH, Jean-Pierre SIBENALER et Claude STEBENS, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire f.f.

Absents : a) excusé : ///
b) sans motif : ///

Le Conseil Communal,

Considérant qu'une campagne européenne pour la sauvegarde du patrimoine rural est menée par le Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'il fait partie des missions des pouvoirs publics d'inciter les particuliers à mettre en valeur et à revitaliser nos villages ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mai 2000 portant introduction d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour des travaux de restauration de façades, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 06 juin 2000, réf. 346/00/CR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2004 ayant pour objet un nouveau règlement communal concernant l'octroi de la subvention dont question ;

Vu les observations y relatives du 16 décembre 2004, formulées par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et invitant le Conseil Communal de compléter le règlement en question ;

Entendu le Collège des Bourgmestre et Echevins en ses propositions ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 3/532/648120/99003 du budget communal de l'exercice 2013 en vue de la liquidation des subsides en question ;

**CERTIFICAT DE
PUBLICATION**

La présente délibération portant approbation du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour les travaux de restauration de façades, a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date du 22 février 2013. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,
le 26 février 2013

(s.) Le Bourgmestre,

(s.) Le Secrétaire f.f.,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

décide

d'édicter un nouveau règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour des travaux de restauration de façades, règlement ayant la teneur suivante :

Article 1^{er}.

Des subventions peuvent être allouées dans l'intérêt de la rénovation de façades d'immeubles. Toutefois les subventions ne sont accordées qu'au cas où les travaux sont conformes aux prescriptions ou directives des autorités compétentes.

Article 2.

Sont pris en considération les immeubles situés à l'intérieur du plan d'aménagement général de la Commune en vigueur et dont la 1^{ère} occupation date d'au moins 25 ans au moment de l'introduction de la demande.

Article 3.

Les intéressés sont obligés de présenter leur demande, pour laquelle un formulaire-type est disponible auprès de l'administration communale, avant le début des travaux et d'y joindre un devis établi par une entreprise agréée ainsi qu'une photo renseignant sur l'aspect extérieur de l'immeuble avant le commencement des travaux. L'octroi d'une subvention communale est soumis à l'avis favorable du service technique communal, avis qui est valable pendant les deux ans qui suivent sa date d'émission.

Article 4.

Peuvent être accordées, sous les conditions et modalités arrêtées ci-avant, les subventions suivantes :

- Renouvellement de l'enduit de façade respectivement mise en peinture
Subvention : 8,00 € par mètre carré
- Décapage de l'ancien enduit avec renouvellement, nettoyage et traitement des pierres de taille
Subvention : 12,50 € par mètre carré
- Tous autres travaux aux façades, tels que installation de nouveaux volets en bois, de fenêtres en bois à croisillons, remplacement de pierres de taille
Subvention : 20% de la dépense

Sont éligibles les investissements pour lesquels la facture est acquittée après le 01 janvier 2010.

Article 5.

Le montant de la subvention allouée pour les travaux de restauration précités ne peut en aucun cas être supérieur à 3.750,00 € par immeuble.

Article 6.

La subvention communale ne sera allouée que sur présentation des factures

acquittées y relatives. Elle ne sera accordée qu'une seule fois tous les 25 ans pour un même immeuble. Cette disposition vaut également pour les bénéficiaires d'une subvention issue du règlement communal du 26 mai 2000. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

La subvention communale en question n'est en aucun cas assujettie lorsque le demandeur a déjà bénéficié, dans les 25 ans précédant la date d'introduction de la demande :

- 1) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement communal du 31 janvier 2013 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ceci dans les 25 ans précédant la date d'introduction de la demande.
- 2) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- 3) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Article 7.-

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et abroge l'ancien règlement du 26 mai 2000.

La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher, pour approbation.

Le Conseil Communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 22 février 2013

(s.) Marco ALBERT
Bourgmestre

(s.) Claude SCHMIT
Secrétaire f.f.